

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

Vu la loi n°60-36 du 26 novembre 1960, portant constitution de la République du Dahomey ;

Vu le dossier de recours en grâce formé par les nommés 1°- BOUKARI Alaza, 2°- ISSA DADJA Séibou, 3° MAMAN GAMBARI Saban, 4°- YACOUBOU Awali, 5°- ABDOULAYE Alidou dit Kpassi, 6°- KARIMOU Fousséni, 7° BACHABI Issa Cocona, 8°- MAMAN Ibrahima El-Hadj, 9°- SALIFOU Abdou Drahamane, 10°- KPEGONOU Aouessou ;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1.- Le recours en grâce formé par les nommés :

- 1°/- BOUKARI Alaza
- 2°/- ISSA DADJA Séibou
- 3°/- MAMAN GAMBARI Saban
- 4°/- YACOUBOU Awali
- 5°/- ABDOULAYE Alidou dit Kpassi
- 6°/- KARIMOU Fousséni
- 7°/- BACHABI Issa Cocona
- 8°/- MAMAN Ibrahima El-Hadj
- 9°/- SALIFOU Abdou Drahamane
- 10°/- KPEGONOU Aouessou

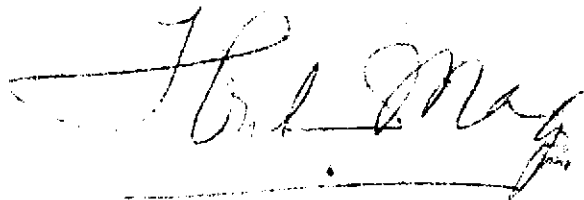
condamnés les neuf premiers à quatre ans d'emprisonnement chacun et le dixième à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises du DAHOMEY siégeant à NATITINGOU le 18 février 1963 pour pillage et complicité de pillage, est admis et remise totale des peines de réclusion et d'emprisonnement leur est faite.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié aux intéressés par les soins du Procureur général, près la Cour d'appel de Cotonou.

Porto-Novo, le 4 MARS 1963

AMPLIATIONS :

Présidence de la République	15
MJL.....	5
Procureur général.....	2
Procureur de la République.	2
Intéressés.....	10
JORD.....	1



Hubert MAGA.-

H. M A G A.-